

Conditions générales des assurances de protection juridique privée et mobilité

LJ

La forme masculine utilisée dans le texte suivant s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin

LJGA02-F5 – édition 01.01.2022

Table des matières

A. Dispositions générales

| | |
|-----------------|---|
| Art. 1 | Assureur porteur du risque |
| Art. 2 | Entreprise gestionnaire des sinistres |
| Art. 3 | Conditions d'admission |
| Art. 4 | Proposition d'assurance |
| Art. 5 | Début de la couverture d'assurance |
| Art. 6 | Réticence |
| Art. 7 | Période d'assurance |
| Art. 8 | Durée et résiliation du contrat d'assurance |
| Art. 9 | Fin du contrat d'assurance |
| Art. 10 | Risques couverts |
| Art. 10a | Nature de l'assurance |
| Art. 11 | Modification du risque couvert |
| Art. 12 | Prestations assurées |
| Art. 13 | Limitation des prestations |
| Art. 14 | Prestations et frais non assurés |
| Art. 15 | Validité territoriale |
| Art. 16 | Validité temporelle |

B. Protection juridique privée

| | |
|----------------|---|
| Art. 17 | Qualités et risques assurés |
| Art. 18 | Risques non assurés et exclusions générales |

C. Protection juridique mobilité

| | |
|----------------|---|
| Art. 19 | Qualités et risques assurés |
| Art. 20 | Risques non assurés et exclusions générales |

D. Primes

| | |
|----------------|---|
| Art. 21 | Paiement des primes |
| Art. 22 | Bonus familial |
| Art. 23 | Sommation, mise en demeure et poursuite |
| Art. 24 | Modification du tarif des primes |

E. Sinistres

| | |
|----------------|--|
| Art. 25 | Annonce d'un sinistre |
| Art. 26 | Gestion des cas de sinistres |
| Art. 27 | Libre choix de l'avocat |
| Art. 28 | Procédure en cas de divergence d'opinion |
| Art. 29 | Violation des devoirs en cas de sinistre |

F. Dispositions diverses

| | |
|----------------|---------------------------------------|
| Art. 30 | Devoirs d'information |
| Art. 31 | Adaptation des conditions d'assurance |
| Art. 32 | Communications |
| Art. 33 | Lieu d'exécution et for |
| Art. 34 | Droit applicable |
| Art. 35 | Protection des données |

A. Dispositions générales

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance de protection juridique privée et mobilité est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après «GMA SA»).

Art. 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

GMA SA a confié la gestion des sinistres à Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «Dextra»).

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander de souscrire à l'assurance de protection juridique privée et/ou mobilité.

Art. 4 Proposition d'assurance

1. La transmission d'une proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un contrat d'assurance de protection juridique. Le proposant demeure lié envers GMA SA conformément aux dispositions de l'article 1 LCA, à savoir pendant 14 jours.
2. Le proposant peut révoquer sa proposition au plus tard dans les 14 jours suivant sa demande de conclusion de contrat. Ce délai est respecté si le proposant remet la révocation à l'assureur conformément à l'art. 32 des CGA ou qu'il remet son avis de révocation à la poste au plus tard le dernier jour du délai.
3. Lorsque la proposition émane de l'assureur, le preneur d'assurance peut révoquer le contrat au plus tard dans les 14 jours suivant son acceptation par le preneur d'assurance.

- La proposition d'assurance se fait à l'aide du formulaire mis à disposition par l'assureur. Le proposant doit répondre à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses communiquées par une tierce personne ou par un intermédiaire soient conformes à ses indications. Le proposant doit autoriser les tiers à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont ce dernier aurait besoin.
- L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance, ou d'appliquer des surprimes. Il n'a pas l'obligation de motiver sa décision.
- La proposition d'assurance d'une personne n'ayant pas l'exercice des droits civils doit avoir été ratifiée par son représentant légal.

Art. 5 Début de la couverture d'assurance

- Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
- La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 6 Réticence

- Si le preneur d'assurance ou son représentant légal a lorsqu'il a répondu aux questions, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), GMA SA est en droit de résilier le contrat, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.
- La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Art. 7 Période d'assurance

- La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- En cas de conclusion du contrat en cours d'année civile, la première période d'assurance s'étend de la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 8 Durée et résiliation du contrat d'assurance

- Le contrat est conclu sans limitation de durée.
- Le contrat peut être résilié individuellement par la personne assurée ou par GMA SA pour la date de l'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de trois mois dans tous les cas.
- Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, la personne assurée a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les 10 jours après qu'elle ait eu connaissance du paiement du sinistre. Si la personne assurée se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. Ce dernier conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si la personne

assurée résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.

- Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.
- Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude.
- Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA avant la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard deux ans après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
- En cas de justes motifs au sens de l'art. 35b LCA, le contrat peut être résilié en tout temps par le preneur d'assurance ou l'assureur.
- Le preneur d'assurance doit notifier sa résiliation conformément à l'art. 32 des présentes CGA.

Art. 9 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prennent fin:

- au décès de l'assuré;
- lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- en cas de transfert du domicile à l'étranger, à la date de départ annoncée à la commune ou au canton.

Art. 10 Risques couverts

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes:

- assurance «Protection juridique privée» (Legis^{privé});
- assurance «Protection juridique mobilité» (Legis^{strada});
- assurance combinée «Protection juridique privée» et «Protection juridique mobilité» (Legis^{duo}).

Art. 10a Nature de l'assurance

- La couverture d'assurance relève de l'assurance de dommages.
- Les couvertures d'assurance relevant de l'assurance de dommages indemnisent le dommage effectif subi jusqu'à concurrence des prestations assurées.

Art. 11 Modification du risque couvert

- La proposition d'augmenter le risque couvert (p. ex. conclusion de l'assurance protection juridique combinée privée et mobilité en lieu et place de l'assurance protection juridique privée) est considérée comme proposition de conclure un nouveau contrat au sens des articles 4 à 8 des présentes conditions générales.

2. GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition aux conditions et dans les délais de l'article 1 LCA et de l'article 4 des présentes conditions générales d'assurance. En particulier, les conditions du contrat telles que le délai de résiliation et de carence s'appliquent à nouveau, et il n'y a pas de droits acquis repris de l'ancien contrat.
3. Une diminution de couverture est possible seulement une fois la durée contractuelle minimale écoulée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'une année civile. Si la demande de diminution de couverture intervient suite à une augmentation de prime, seul le préavis d'un mois pour la fin d'une année civile est requis.

Art. 12 Prestations assurées

1. Prestations internes

Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes de Dextra, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. GMA SA prend en charge les frais de dossier internes.

2. Prestations externes

GMA SA garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de Fr. 250'000.– par cas juridique couvert, la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive):

- a. les frais et honoraires d'avocats avant procès ou en cours de procédure;
- b. les frais d'expertise mises en œuvre par Dextra ou le tribunal;
- c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré, à l'exclusion des frais et émoluments issus de la première décision pénale (par exemple ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par exemple avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation;
- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Dextra;
- e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à Fr. 100.–. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Dextra;
- f. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, ces frais de recouvrement sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 5'000.–;
- g. les frais d'une médiation en accord avec Dextra;
- h. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Dextra.

Si plusieurs litiges découlent du même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

Art. 13 Limitation des prestations

1. Valeur litigieuse minimale

Les cas d'une valeur litigieuse inférieure à Fr. 2'000.– ne donnent droit qu'à l'intervention du service juridique de Dextra (prestations internes).

Si la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 2'000.–, la prise en charge des prestations externes est toutefois garantie si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

2. Consultation juridique

- a. Une consultation juridique est accordée à l'assuré par Dextra dans les domaines de droit définis à l'art. 17, al. 2, let. k.
- b. La consultation juridique est en pratique traitée en interne par un avocat de Dextra ou le personnel du centre de support à la clientèle de Dextra. Si cela est nécessaire, la prestation est fournie par un avocat indépendant (avocat externe), un notaire ou un médiateur.
- c. Dans tous les cas, les frais de consultation juridique pris en charge par l'assurance sont limités à Fr. 500.– par litige (TVA incluse).
- d. Une seule consultation juridique est accordée pour un seul et même événement.

3. Droit de voisinage

Pour les litiges relevant du droit de voisinage définis à l'art. 17, al. 2, let. j, les prestations externes sont limitées au maximum à Fr. 10'000.– par cas juridique.

Art. 14 Prestations et frais non assurés

Les prestations et frais suivants ne sont pas assurés:

- a. le dommage que l'assuré a subi;
- b. les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile;
- c. les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- d. les frais d'analyses de sang ou d'analyses analogues ainsi que d'examen médicaux décidés dans le cadre d'une instruction pénale ou par une autorité administrative;
- e. les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 15 Validité territoriale

En fonction du risque (litige) assuré (cf. art. 17.2 et 19.2 ci-après), les différentes validités territoriales sont les suivantes:

1. Suisse

La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

2. Europe

La couverture Europe est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les États riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire européen ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

3. UE/EEE

La couverture UE/EEE est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans l'espace UE/EEE, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Art. 16 Validité temporelle

1. Date déterminante

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat. Est considérée comme date déterminante:

- a. dans le droit de la responsabilité civile: la date de l'événement qui a provoqué le dommage;
- b. dans le droit des assurances: la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail;
s'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée;
- c. dans le droit des contrats: la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;
- d. dans le droit pénal et pénal administratif: la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale;
- e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions: la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements;
- f. dans le droit de voisinage, droit de propriété et autres droits réels: le moment où l'assuré ou un tiers a contrevenu à une obligation dont la violation déclenche la sauvegarde des intérêts de l'assuré;
- g. dans le droit de la propriété par étage: la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale ou réglementaire.

2. Délai de carence

Pour les litiges découlant de contrats, du droit de la propriété et du voisinage ainsi que pour les consultations juridiques selon l'art. 17, al. 2, let. k des présentes conditions générales d'assurance la couverture d'assurance débute 3 mois après la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Le délai de carence ne s'applique toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

B. Protection juridique privée

Art. 17 Qualités et risques assurés

1. Qualités assurées

La personne assurée est couverte en qualité de:

- a. personne privée;
- b. personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
- c. locataire;
- d. partie à un contrat selon l'art. 17. al. 2, let. f;
- e. piéton, cycliste, cavalier;

- f. personne pratiquant une activité sportive;
- g. passager de tout moyen de transport;
- h. propriétaire d'un bien immobilier qu'il habite lui-même et dont la valeur d'assurance ne dépasse pas 2 millions de francs.

2. Risques assurés

a. Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.

La couverture Europe s'applique à ces litiges.

b. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

c. Contrat de travail

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction.

Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de Fr. 100'000.-. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de Fr. 100'000.- et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

e. Contrat d'entreprise

Litiges de l'assuré découlant d'un contrat d'entreprise portant sur l'immeuble assuré pour autant que les travaux ne nécessitent aucune autorisation officielle.

Si une autorisation officielle est nécessaire, ces litiges sont couverts pour autant que le coût total de construction soit inférieur à Fr. 100'000.-.

La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges.

f. Droit de la consommation et des contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- achat/vente (y compris l'E-commerce),
- échange,
- donation,
- location,
- bail à ferme,
- leasing,
- prêt,
- dépôt,
- transport,
- crédit à la consommation,
- carte de crédit,
- mandat proprement dit,
- abonnement,

- télécommunication,
- voyage à forfait.

La couverture UE/EEE s'applique à ces litiges.

g. Droit pénal et administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Dextra ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcé un acquittement complet de l'assuré, sur le fond, ou reconnu l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant ou à la prise en charge totale ou partielle des frais judiciaires par l'assuré.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts à la suite de lésions corporelles.

La couverture Europe s'applique à ces litiges.

h. Droit de la propriété et autres droits réels

Litiges de l'assuré en tant que propriétaire d'immeuble concernant (énumération exhaustive):

- les servitudes ainsi que les charges foncières inscrites au registre foncier à charge ou au profit de l'immeuble assuré,
- les litiges liés aux limites de la propriété de l'immeuble assuré.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

i. Droit de la propriété par étage

Litiges de l'assuré avec d'autres propriétaires par étage à propos de la répartition des frais communs entre les copropriétaires.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

j. Droit de voisinage

Litiges de l'assuré en matière de droit civil avec ses voisins directs, en tant que propriétaire d'immeuble, en cas (énumération exhaustive):

- d'obstruction de la vue,
- d'entretien et de distance d'implantation par rapport aux limites de propriété des arbres et des haies,
- d'émissions (bruit, fumée, odeurs).

Dans ce domaine, les prestations sont limitées à Fr. 10'000.- par litige (cf. art 13, al. 3).

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

k. Droit des personnes, de la famille (sans le droit du divorce), des successions

Dans ces domaines, les prestations sont limitées à Fr. 500.- par litige, TVA incluse (cf. art. 13, al. 2, let. c). La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

a. Les litiges de la personne assurée en qualité:

- d'employeur;
- de sportif professionnel;
- de patient ou de bénéficiaire des soins médicaux et thérapeutiques;
- d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur;
- de propriétaire, de copropriétaire ou de propriétaire par étage d'un immeuble commercial;
- de bailleur ou de sous-bailleur.

b. Les litiges de la personne assurée en relation avec:

- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains;
- un gage immobilier;
- un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing);
- l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré à partir d'un coût total de construction de Fr. 100'000.-, pour autant qu'une autorisation officielle soit nécessaire;
- la réalisation forcée d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire ou l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs;
- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs;
- le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens;
- les opérations à terme et les affaires spéculatives;
- une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple:
 - une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination;
 - une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative;
- l'encaissement de créances;
- les créances qui ont été cédées à l'assuré;
- l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet.

c. Les litiges entre copropriétaires ou propriétaires par étage et ceux avec l'administrateur d'une copropriété ou d'une propriété par étage, pour autant que ces litiges ne soient pas assurés expressément selon l'art. 17, al. 2, let. i.

d. La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.

e. Les litiges de l'assuré avec des personnes vivant dans le même ménage et ayant conclu une police de protection juridique auprès de GMA SA.

f. Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.

g. Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.

h. Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catas-

Art. 18 Risques non assurés et exclusions générales

1. Les domaines non mentionnés à l'article 17, al. 2, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association.
2. La couverture est exclue dans les cas suivants:

- trophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome.
- i. Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
 - j. Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra.
3. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

C. Protection juridique mobilité

Art. 19 Qualités et risques assurés

1. Qualités assurées

La personne assurée est couverte en qualité de:

- a. conducteur autorisé de n'importe quel véhicule engagé dans la circulation routière;
- b. propriétaire, détenteur des véhicules destinés à la circulation routière (jusqu'à un poids total de 3,5 t et de 3,2 m de hauteur), immatriculés à son nom en Suisse ou au Liechtenstein, y compris le véhicule de fonction mis à la disposition de la personne assurée;
- c. partie à un contrat selon l'art. 19, al. 2, let. d.
- d. piéton, cycliste, cavalier sur la voie publique, y compris l'utilisation de patins à roulettes, skateboards, trottinettes;
- e. passager de tout moyen de transport;
- f. détenteur d'un permis de conduire pour des véhicules destinés à la circulation routière.

2. Risques assurés

a. Droit pénal et administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales administratives dirigées contre lui-même pour des infractions à la législation sur la circulation routière commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Dextra ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité.

Intervention de l'assuré en qualité de partie civile pour faire valoir ses droits à la suite d'un accident couvert par la présente assurance.

Procédures administratives au sujet du permis de conduire, du permis de circulation des véhicules immatriculés au nom de l'assuré ainsi que l'imposition fiscale de ceux-ci.

La couverture Europe s'applique à ces litiges.

b. Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extracontractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.

La couverture Europe s'applique à ces litiges.

c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des

caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Droit des contrats liés aux véhicules

Litiges découlant d'un des contrats suivants, conclu par la personne assurée (énumération exhaustive):

- achat/vente, leasing,
- réparation/entretien,
- emprunt, prêt,

de véhicules immatriculés au nom de la personne assurée.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

Art. 20 Risques non assurés et exclusions générales

1. Droit des contrats

Les litiges découlant de contrats conclus par la personne assurée à titre commercial.

2. Exclusions générales:

- a. la défense de l'assuré en sa qualité de conducteur d'un véhicule s'il ne possédait pas, au moment du sinistre, le permis de conduire nécessaire;
- b. la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré;
- c. les litiges en relation avec une participation active à des courses et autres compétitions de tout genre avec un véhicule à moteur;
- d. les litiges de la personne assurée avec des personnes vivant dans le même ménage et ayant conclu une police de protection juridique auprès de GMA SA;
- e. les litiges que la personne assurée subit alors qu'elle prend part à des rixes ou des bagarres;
- f. les litiges en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative;
- g. les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- h. les procédures devant les juridictions internationales ou supranationales;
- i. les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra ainsi que les litiges avec Dextra.

3. Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

D. Primes

Art. 21 Paiement des primes

1. Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance; elles peuvent aussi, après entente spéciale et moyennant un supplément pour frais, être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.
2. La période de facturation des primes est au minimum d'un mois à l'exception du mois durant lequel l'affiliation débute ou prend fin.

Art. 22 Bonus familial

1. Si au moins une personne âgée de plus de 18 ans vit en ménage commun avec l'une des personnes suivantes:
 - son conjoint, son concubin;
 - ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin; âgés de moins de 25 ans;
 - ses parents ou ceux de son conjoint, concubin;un bonus familial est accordé sur la prime des assurances correspondantes des personnes mentionnées dans la liste ci-dessus.
2. Le montant du bonus familial figure sur la police d'assurance.

Art. 23 Sommation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. L'assuré ne peut prétendre à des prestations pour des litiges en rapport avec des événements qui sont apparus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.
3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre de l'assuré, des frais administratifs peuvent lui être réclamés.

Art. 24 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes en fonction de l'évolution des coûts, des sinistres et des modifications légales.
2. GMA SA doit informer la personne assurée des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, la personne assurée a le droit de résilier son contrat d'assurance concerné par la modification, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de l'augmentation. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours.
3. Si la personne assurée ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. Un changement tarifaire résultant de la perte du droit aux rabais ou bonus familial (y compris celui découlant d'une action promotionnelle limitée dans le temps) n'est pas considéré comme une adaptation de la prime dans le sens des dispositions ci-dessus. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.
5. En cas de diminution du tarif des primes (cf. al.1 ci-dessus), il n'existe pas de droit de résiliation pour le preneur d'assurance.

E. Sinistres

Art. 25 Annonce d'un sinistre

L'assuré doit annoncer à Dextra, aux coordonnées ci-dessous, le plus rapidement possible après la survenance, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Possibilités d'annonce:

Par courrier: Dextra Protection juridique SA
Hohlstrasse 556
8048 Zurich

Par téléphone: 044 296 64 61

Par Internet: www.dextra.ch/legis

Art. 26 Gestion des cas de sinistres

1. Dextra renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.
2. La personne assurée fournit à Dextra les renseignements et procurations nécessaires; en outre elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.
3. Lorsque les négociations sont conduites par Dextra, l'assuré s'abstient de toute intervention. Ce dernier ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Dextra et/ou GMA SA.
4. L'assuré autorise Dextra à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas juridiques. De même, Dextra est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Dextra s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.
5. L'assuré autorise Dextra à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec lui et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Dextra rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Art. 27 Libre choix de l'avocat

1. Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation de Dextra, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.
2. Dans tous les cas, l'assuré peut choisir librement un avocat territorialement compétent lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire respectivement administrative ou en cas de conflits d'intérêts.
3. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard de Dextra. Il l'autorise à informer Dextra sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

4. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Dextra.

Art. 28 Procédure en cas de divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Dextra quant au règlement d'un cas juridique couvert, Dextra motive sans retard par écrit la solution qu'il propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 30 jours, à la procédure arbitrale suivante.
2. L'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 29 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Dextra et GMA SA sont en droit de réduire leurs prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.
2. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant que Dextra n'ait donné son autorisation, celle-ci peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

F. Dispositions diverses

Art. 30 Devoirs d'information

1. Tous changements (nom, prénom, sexe, état civil, domicile, compte bancaire ou postal, email, téléphone), ainsi que les décès doivent être annoncés à GMA SA sans délai. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais qui en résultent pour Dextra et GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.
2. Tout changement pouvant avoir une incidence sur les conditions d'octroi du bonus familial défini à l'art. 22 doit être annoncé à GMA SA sans délai.
3. Lorsque l'assuré transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Sur cette base, l'assureur résilie le contrat d'assurance à la date de départ indiquée sur l'attestation.
4. Si l'assuré omet de communiquer son départ ou l'annonce dans un délai inapproprié, GMA SA pourra résilier son contrat avec effet rétroactif à la date effective du départ annoncé à la commune ou au canton. Dans ce cas, les éventuelles prestations indues seront réclamées à l'assuré.

Art. 31 Adaptation des conditions d'assurance

1. L'assureur est en droit d'adapter les conditions d'assurance notamment lorsqu'il y a des modifications dans les domaines ci-après:

- a. élargissement du monopole accordé aux avocats;
 - b. évolution des bases légales régissant la protection juridique;
 - c. évolution de la législation suisse;
 - d. adaptations du catalogue ou de l'étendue des prestations définis dans les conditions d'assurance.
2. Les nouvelles conditions s'appliquent si elles sont adaptées selon le premier alinéa durant la validité de l'assurance.
 3. GMA SA communique ces adaptations aux personnes assurées. Les personnes assurées qui ne sont pas prêtes à accepter ces adaptations peuvent résilier le contrat concerné avec effet à la date d'adaptation. Si GMA SA ne reçoit pas de résiliation dans les 30 jours, il y a acceptation des nouvelles dispositions.
 4. Font exception au droit de résiliation, les adaptations des conditions d'assurance qui n'entraînent aucun désavantage pour l'assuré.

Art. 32 Communications

1. Les communications du preneur d'assurance et de GMA SA ou de Dextra peuvent être adressées valablement par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en apporter la preuve par un texte (courrier électronique ou moyens de communication mis à disposition par GMA SA ou Dextra), exception faite des réseaux sociaux.
2. Les communications du preneur d'assurance en relation avec la gestion des contrats doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de l'assureur.
3. Les communications du preneur d'assurance en relation avec le traitement d'un sinistre doivent être transmises aux adresses postales ou électroniques indiquées sur les documents officiels de Dextra.
4. Les communications de GMA SA sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à GMA SA par le preneur d'assurance.
5. Les communications de Dextra sont faites valablement à la dernière adresse postale ou électronique indiquée à Dextra par le preneur d'assurance.
6. L'assureur peut aussi faire des communications d'ordre général aux preneurs d'assurance par le biais du journal à l'intention de ses assurés. Le preneur d'assurance qui ne souhaite plus recevoir ce journal peut en faire la demande à l'assureur, dans ce cas l'assureur est dégagé de toute responsabilité relative aux communications publiées.

Art. 33 Lieu d'exécution et for

Le for d'une éventuelle action en justice contre GMA SA est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de l'assureur.

Art. 34 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 ainsi que son Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées.

Art. 35 Protection des données

Données personnelles et sensibles

Groupe Mutuel Services SA traite les données personnelles et sensibles du preneur d'assurance, de la personne assurée, et le cas échéant de leurs ayants-droits ou des personnes liées (ci-après: personnes concernées) pour le compte de Groupe Mutuel Assurances GMA SA, votre assureur. Le traitement des données est délégué à Groupe Mutuel Services SA (ci-après: Groupe Mutuel), une société de Groupe Mutuel Holding SA. Ces deux sociétés sont soumises à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Par données personnelles, on entend notamment les informations relatives aux personnes concernées qui incluent notamment celles relatives à la gestion du contrat d'assurance. Par données sensibles on entend notamment les informations relatives à l'état de santé des personnes assurées et aux sinistres. Sont principalement traitées les catégories de données personnelles et sensibles suivantes: les données déclaratives des personnes concernées, c'est-à-dire celles que le Groupe Mutuel peut être amené à recueillir auprès des personnes concernées lors de la manifestation d'intérêt et/ou de la souscription à des produits et services qu'il fournit ou distribue; les données relatives aux prestations fournies ou de fonctionnement des produits et services ou de leur utilisation, notamment lors de l'utilisation des services en ligne; les données provenant de tiers, d'autres services ou d'informations publiques quand cela est autorisé.

Base juridique

Le Groupe Mutuel traite les données personnelles et sensibles des personnes concernées et met en oeuvre les traitements sur la base des fondements juridiques suivants: le consentement des personnes concernées, respectivement le consentement exprès pour les données sensibles; les dispositions légales applicables aux activités du Groupe Mutuel (notamment la LPD); le contrat conclu entre le Groupe Mutuel et les personnes concernées; l'intérêt public prépondérant ou l'intérêt privé prépondérant (au sens de la LPD) du Groupe Mutuel ou des personnes concernées.

Finalités

Les données personnelles et sensibles servent notamment à évaluer les risques à assurer, traiter les cas de sinistres, assurer le suivi administratif, statistique et financier du contrat, permettre la gestion de ses activités (statistiques, audit interne et externe, etc.) et le respect de ses obligations légales, l'amélioration et le développement des services fournis, l'optimisation et l'économie des coûts d'assurance, la réalisation d'opérations de prospection et de marketing, la gestion des impayés et des contentieux, la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le détournement fiscal. A cet effet, ces données peuvent être communiquées, mutualisées et échangées entre le Groupe Mutuel et des tiers (voir ci-dessous). S'agissant des données utilisées à des fins statistiques, celles-ci sont anonymisées.

Sécurité

Lorsque des données personnelles sont traitées, et au regard des risques que présentent les traitements, le Groupe Mutuel, ses intermédiaires d'assurances et autres mandataires (par

exemple un réassureur), s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter la législation relative à la protection des données. Ces dispositions comprennent notamment les mesures techniques, physiques et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité des données personnelles et empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Transfert des données

Les données sont traitées de manière confidentielle et peuvent être communiquées à l'assistant et à Dextra ainsi qu'à des tiers (par exemple: intermédiaires d'assurance, réassureurs, médecins, ayants-droits, office AI, sécurité sociale du pays de résidence de la personne assurée), y compris à l'étranger. Cette communication intervient sur la base d'obligations légales, de décisions judiciaires, des conditions générales d'assurance ou du consentement des personnes concernées. Le consentement doit être exprès s'il s'agit de données sensibles. Si le traitement des données fait l'objet d'un contrat de sous-traitance, d'outsourcing ou de collaboration avec des tiers, ces derniers s'engagent dans le cadre de leur relation contractuelle avec le Groupe Mutuel à respecter la législation relative à la protection des données. Le Groupe Mutuel sélectionne des sous-traitants présentant les garanties nécessaires. Les données confiées aux intermédiaires d'assurances seront enregistrées et transmises au Groupe Mutuel pour le traitement des demandes d'assurance et pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire d'assurance et le Groupe Mutuel. Ce dernier n'est pas responsable des traitements des données personnelles que la personne concernée a pu autoriser auprès de tiers ou ceux qui sont mis en oeuvre indépendamment du Groupe Mutuel. Il appartient aux personnes concernées de se référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés, ou pour exercer leurs droits au titre de ces traitements.

Profilage

Au cours de sa relation avec le Groupe Mutuel, il est possible que la personne concernée fasse l'objet d'un profilage marketing, afin que l'assureur lui propose des services et produits qui correspondent à ses attentes, son profil et ses besoins.

Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que la législation, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement et/ou d'éventuels litiges entre le Groupe Mutuel, l'assuré, l'intermédiaire d'assurance ou des tiers l'exigent.

Droits d'accès et de rectification

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de faire corriger ces données, de faire supprimer leurs données dans la limite des dispositions légales applicables, de faire limiter un traitement, de demander la portabilité des données, de retirer leur consentement à un traitement de données personnelles sous réserve des traitements nécessaires à l'exécution du contrat, d'en appeler à l'autorité de surveillance compétente.

Data Protection Officer

Le Groupe Mutuel a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté à l'adresse suivante:

dataprotection@groupemutuel.ch.

De plus amples informations relatives à la protection des données sont disponibles sur le site Internet du Groupe Mutuel:

www.groupemutuel.ch.